

Jean-Luc Tessier

Directeur administratif du CRI

Correspondant Informatique et Libertés

Animateur du réseau SupCIL

Université Lille 2 Droit et Santé

Correspondant Informatique et Libertés en région

5 ans de prison et 300 000€ d'amende, c'est ce que peut coûter une infraction à la loi informatique et libertés. L'article 226-16 du code pénal précise : *[Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.]*

Le 25 janvier 2007, la CNILⁱⁱ et la Conférence des Présidents d'Universités (CPU) ont signé une convention de partenariat visant à promouvoir la culture "Informatique et Libertés" au sein de la communauté universitaire. De même, le 13 décembre 2011, une convention a été signée entre la CNIL et la Conférence des Grandes Écoles (CGE).

Le Correspondant Informatique et libertés

Introduit en 2004 à l'occasion de la refonte de la loi, le CIL est devenu un acteur incontournable pour la protection des données : la désignation d'un CIL au sein d'une entreprise, d'une administration ou d'une collectivité locale assure la promotion de la culture informatique et libertés. Le CIL permet de garantir la conformité de l'organisme à la loi « informatique et libertés ».

Les Présidents des universités ont clairement montré leur engagement pour le respect de la loi, en effet 73 CILⁱⁱⁱ ont été désignés dans les universités, le chiffre passe à 119 avec les grandes écoles. (enquête réseau SupCIL^{iv} novembre 2011). Néanmoins disposer d'un CIL ne garantit pas d'être en conformité avec la réglementation Informatique et Libertés. Suite à des études menées simultanément dans des entreprises avec et sans CIL, la CNIL indiquait dans un article du 8 février 2012 : *[Les contrôles effectués ont permis de répartir les CIL en trois catégories, en fonction de la manière dont ils accomplissent leurs missions et assurent la conformité des traitements à la loi. Il y a ainsi des CIL compétents et investis dans leurs fonctions ; des CIL qui accomplissent partiellement leurs missions faute de temps, de moyens ou de reconnaissance ; des CIL mis en place comme « paravent » dans le seul but de bénéficier d'un allégement des formalités ou d'un effet d'affichage.].*

Il est donc impératif que chaque CIL soit sensibilisé à cette problématique et qu'il puisse y consacrer le temps et l'énergie nécessaire.

Fin 2011, sur sollicitation de la CNIL, Pôle Emploi a inscrit le CIL dans le Répertoire Opérationnel des MÉtiers (ROME) dans la fiche intitulée "[défense et conseil juridique](#)" (K 1903). Le métier de correspondant y est ainsi décrit :

1. veiller au respect de la loi "Informatique et Libertés" dans l'entreprise ;
2. gérer la liste des traitements de données à caractère personnel (le registre)^v;
3. faire l'interface avec la CNIL.

Objectifs

Cette contribution vise à répondre à 2 objectifs.

Le premier est de sensibiliser à la loi Informatique et Libertés. Un événement de l'ampleur du CIUEN est l'occasion d'aborder un sujet souvent minoré lors du développement du numérique. C'est aussi pour les CIL, l'occasion de valoriser leur travail et de porter la bonne parole et,

nous l'espérons, d'être entendus afin que les mentalités changent et que nous ne soyons plus l'objet de contraintes supplémentaires mais bien un apport aux bonnes pratiques.

Le second objectif permet de faire le lien entre les pratiques locales à un établissement et le niveau national (réseaux des CIL) en offrant une lisibilité régionale.

- ▲ Pourquoi développer un réseau régional des CIL ?
- ▲ Quel est le meilleur vecteur de promotion de la réglementation?
- ▲ Comment faire cohabiter sur le terrain 2 champs disciplinaires si différents que le Droit et l'Informatique ?
- ▲ Quelles actions concrètes peuvent être menées ?

La loi et les missions de la CNIL

La CNIL

Dans les années 70, la révélation d'un projet gouvernemental d'identifier chaque citoyen par un numéro et d'interconnecter sur la base de cet identifiant tous les fichiers de l'administration créa une vive émotion dans l'opinion publique.

Ce projet, connu sous le nom de SAFARI, qui montrait les dangers de certaines utilisations de l'informatique et qui faisait craindre un fichage général de la population, a conduit le gouvernement à instituer une commission auprès du Garde des sceaux afin qu'elle propose des mesures tendant à garantir que le développement de l'informatique se réalisera dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques. Cette mission a été confiée à une autorité administrative indépendante, la CNIL.

La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés définit les principes à respecter lors de traitements de données personnelles.

[Article 1 : L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.]

Les grands principes de la loi

La loi est construite autour de 2 grands principes :

- ▲ la finalité du traitement et la nature des Données à Caractère Personnel (DCP) utilisées,
- ▲ les droits des usagers.

La finalité détermine précisément les objectifs visés par le traitement et les opérations effectuées sur les DCP. Elle permet d'identifier les DCP strictement nécessaires pour répondre aux objectifs énoncés par la finalité. Les DCP doivent donc être pertinentes au regard de la finalité. C'est la notion de proportionnalité. L'article 6 de la loi précise *[Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs]*.

De même, lors du recueil de DCP, les données facultatives doivent être clairement spécifiées.

La durée de conservation des données devra faire l'objet d'une attention toute particulière. Il faudra déterminer le plus objectivement possible, la **durée d'utilité administrative** de la donnée. Un principe selon lequel les données peuvent être conservées indéfiniment est à proscrire. Attention, les applications informatiques sont en générales développées en prenant en compte la création des enregistrements, très rarement la suppression.

Enfin un niveau de sécurité proportionnel à la sensibilité des données doit être mis en place pour garantir que les DCP ne seront pas détruites, modifiées ou récupérées par des personnes non habilitées. Il s'agit là d'un sujet complexe où l'aide des RSSI^{vi} peut être prépondérante.

Concernant les droits des usagers, il convient de préciser que l'information des usagers doit être effectuée au préalable de tout traitement et que c'est la condition sine qua non de l'exercice de tous les autres droits à savoir le droit d'accès, de rectification, voire pour des motifs légitimes, le droit de retrait.

Déclarer un traitement à la CNIL signifie attester que ce traitement est en conformité avec la loi. La CNIL prend acte de la déclaration (récépissé de déclaration), c'est un contrôle de la CNIL qui en vérifierait la conformité à la loi. La déclaration n'exonère pas le déclarant de ses obligations.

L'article 25 de la loi indique également que certains traitements « sensibles » nécessitent une attention toute particulière et que le régime déclaratif « normal » n'est pas suffisant. Il conviendra alors de procéder soit à une demande d'avis (cas d'un organisme public mettant en œuvre un télé-service) soit une demande d'autorisation (cas d'enregistrement de données sensibles : origine, données biométriques, n° Sécurité Social, de traitement susceptible de priver un usager d'un droit, la recherche médicale ou l'analyse de la pratique de soins...). Une mise en conformité au Référentiel Général de Sécurité (RGS) sera alors obligatoire.

<http://references.modernisation.gouv.fr/rgs-securite>

La création d'un groupe de travail régional de CIL : un lien du local au national

Trouver sa place dans le paysage hiérarchique de son établissement

L'article 46 du décret d'application n°2005-1309 du 20 octobre 2005 de la loi précise *[Le correspondant à la protection des données à caractère personnel exerce sa mission directement auprès du responsable des traitements. Le correspondant ne reçoit aucune instruction pour l'exercice de sa mission.]*

Cette mission est confiée par le Président de l'Université. Elle donne un statut privilégié qui rompt avec l'organisation hiérarchique de nos structures. Comment faire comprendre à son N+1 cette organisation ? Comment intégrer cette charge de travail supplémentaire bien souvent sans allègement des tâches quotidiennes ?

Il convient de préciser aux responsables de traitements que le temps nécessaire pour mener à bien ou tout du moins tenter de mener à bien cette mission est estimé pour une université de taille moyenne à un 50% ETP^{vii} pour les premiers mois considérant la nécessité de formation et la recherche de tous les traitements qui n'ont pas été déclarés puis à un 20% ETP en régime de croisière. Le décret n°2005-1309 précise que le CIL dispose de 3 mois pour mettre à jour le registre des traitements. Dans les faits, ce délai est rarement respecté car trop court.

Le CIL doit être clairement identifié au sein de sa structure, il doit largement communiquer pour que chaque usager de son établissement ait le réflexe de le solliciter au moindre doute et que chaque informaticien l'associe à ses développements ou lors du déploiement de nouvelles applications. En conclusion, la mission du CIL sera fortement facilitée par la prise en compte des aspects réglementaires dès les phases de conception des projets numériques. Il conviendra, dans la mesure du possible de faire du préventif plutôt que du curatif.

Faute de maîtriser tout ce qui peut se produire dans une université, il est démontré qu'une bonne démarche consiste à sensibiliser les usagers par le biais de la formation continue des personnels. Un CIL qui anime une session de formation termine toujours son cours avec de nouveaux traitements à étudier.

Combien de fois avons nous appris l'existence d'un traitement de DCP dans un couloir ? Dans ce cas la réglementation n'est bien souvent pas respectée, les usagers ne sont pas correctement informés.

Rayonner pour promouvoir la mission

Les projets UNR^{viii} connaissent un énorme succès, les services numériques mis à disposition des usagers (étudiants, personnels administratifs, enseignants-chercheurs) croissent rapidement. Les PRES se sont également développés. Il existe donc aujourd'hui dans le paysage universitaire, une nouvelle dimension stratégique et/ou technique.

En région Nord, il nous a paru important de donner une place aux CIL dans les instances régionales. Le 1er effet bénéfique est de donner l'habitude de la prise en compte des aspects réglementaires. L'UNR Nord Pas de Calais (NPDC) a décidé en 2011 de constituer un groupe de travail regroupant les CIL désignés.

L'objectif est de clarifier la finalité des projets et l'adéquation des données exploitées en rapport avec cette finalité, la détermination des durées de conservation et des niveaux de sécurité adéquate, l'élaboration des conventions entre les établissements dans le cas d'échanges de DCP. Enfin, une aide aux établissements dans l'accomplissement des formalités réglementaires peut être apportée.

L'UNR NPDC, fort de son dynamisme, porte aujourd'hui de nombreux projets numériques. Il est important que les CIL y soient associés dès l'ébauche du cahier des charges. En effet, les aspects réglementaires peuvent avoir des incidences sur les développements eux-mêmes, adéquation entre les données collectées et la finalité du projet, sécurisation des données, durée de conservation. Certains traitements nécessitent des formalités à effectuer auprès de la CNIL. Attention les délais de réponse peuvent être longs et il faut rappeler que la réglementation impose que les déclarations soient effectuées au préalable de la mise en œuvre des services.

Les réunions de pilotage et de suivi des projets numériques en région composées des DSIs, des correspondants UNR et des principaux responsables informatiques se déroulent en moyenne tous les 2 mois. Un CIL est systématiquement présent à ces réunions.

Former à la loi Informatique et Libertés :

Des actions de formation organisées au niveau régional ont permis de sensibiliser les enseignants du C2i^{ix} à la loi Informatique et Libertés afin qu'ils aient des compétences suffisantes pour l'enseigner à leurs étudiants. En effet le référentiel du C2i niveau 1 annonce dans le domaine D2 : *[Être responsable à l'ère du numérique]* la compétence D2.2 : *[veiller à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel]*. Les C2i niveaux 2 comportent également des compétences associées à cette problématique en mettant l'accent sur les responsabilités du « ficheur » dans le cadre de la mise en œuvre de traitements de DCP.

Mutualiser des compétences au plus près du terrain :

Certains traitements nécessitent des démarches particulières, le groupe de travail permet d'alerter chaque CIL de la région.

A titre d'exemple, on peut citer la parution d'un arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux ENT^x. Les établissements doivent procéder à un engagement de conformité à cet arrêté qui porte le nom de RU-003.

<http://www.cnil.fr/en-savoir-plus/deliberations/deliberation/delib/193/>

Les services numériques accessibles à partir des ENT utilisent des DCP, ils doivent alors faire l'objet d'une déclaration au registre en cas de présence d'un CIL ou d'une déclaration à la CNIL dans le cas contraire.

Anticiper sur les futurs projets :

Le groupe de travail s'est fixé comme objectif de s'assurer que tous les futurs traitements respectent la réglementation.

Pour chaque projet de service, le groupe de travail se pose la question de savoir en quoi la protection de la vie privée est elle concernée ? Quel type de déclaration faut-il faire ? Chaque cas révèle une situation différente mais une problématique commune à chacun des établissements. Pour tous ces projets le groupe de travail apporte énormément.

Voici quelques exemples de travaux du groupe :

- ▲ le PEC, projet ePortfolio de création d'un portefeuille de compétence où chaque étudiant pourra mettre à disposition des informations personnelles et devra avoir la maîtrise de ce qui est publié et des destinataires,
- ▲ la Carte Multi-Service porteuse de l'identité de son détenteur,
- ▲ la création d'un annuaire régional des personnels. Conformément à la loi, chaque personnel peut choisir d'être visible ou pas sur les annuaires publics (régional ou local). Et maîtriser les données le concernant qui sont diffusées.

- ▲ la problématique du service commun de médecine préventive (commun à plusieurs établissements) avec la présence de données sensibles puisqu'elles touchent à la santé.
- ▲ le Canal SMS-U qui peut permettre à un étudiant d'être informé sur son téléphone portable de certaines informations transmises par son université via la réception de SMS mais qui est soumis à son autorisation préalable.
- ▲ L'offre régionale de formation où figure le nom des responsables de formation. Un dispositif ou chaque offre de formation d'un établissement est moissonnée et diffusée sur un serveur régional.

Établir des conventions entre établissements :

Certains projets nécessitent le transfert de données nominatives entre les établissements. Il est alors nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les règles et les devoirs de chacun. Le groupe de travail apporte les éléments techniques et réglementaires sur ces conventions avant qu'elles ne soient étudiées par les services juridiques des établissements.

Inciter les établissements régionaux à désigner un CIL :

L'UNR Nord Pas de Calais est composée de 6 universités et d'une grande école. En mars 2012, sur ces 7 établissements, 4 ont désignés un CIL ; un 5ème est en cours. Le groupe de travail a eu un réel impact sur ces désignations et poursuivra sa démarche d'incitation tant que tous n'auront pas un CIL. Si nous élargissons la liste au PRES Lille Nord de France, le nombre de CIL désignés passe à 8.

Il est à noter que les compétences à mettre en œuvre pour assurer la fonction de CIL sont aussi bien juridiques qu'informatiques. Ce sont 2 disciplines qui jusqu'à présent étaient assez éloignées et restent malgré tout complexes d'où l'intérêt de la mutualisation. Nous avons la chance dans notre région de pouvoir nous appuyer à la fois sur des CIL juristes et des informaticiens même si ces derniers sont majoritaires.

Pour connaître la liste des établissements ayant désigné un CIL, vous pouvez vous rendre à l'adresse suivante, l'accès est public.

https://listes.cru.fr/wiki/supcil/public/liste_ees_cil

Dans d'autres domaines qui touchent à la réglementation, en particulier autour de la notion des droits d'auteurs, l'UNR NPDC a également constitué un groupe de travail pour élaborer des contrats types de collaboration entre les auteurs, les cellules TICE et les institutions et ainsi apporter une aide importante aux établissements.

L'impact au niveau national

3 CIL de la région Nord Pas de Calais appartiennent au groupe restreint des animateurs du réseau SupCIL. Le lien est donc tout trouvé entre les niveaux local, régional et national. Les dossiers traités sont remontés au niveau national, éventuellement si les dossiers sont complexes, le service des correspondants de la CNIL sera sollicité. Très réactifs et disponibles, ils apportent aux CIL toute l'aide nécessaire.

Il est aujourd'hui rassurant de voir l'intérêt que chacun porte à tout niveau au respect de la loi informatique et libertés dans l'intérêt de chaque citoyen à une époque où le développement des nouvelles technologies peut porter de graves atteintes aux libertés individuelles. Les partenariats mis en œuvre par la CNIL avec l'enseignement supérieur sont assurément un succès total.

Jean-Luc Tessier, avril 2012.

Sources :

Le site de la CNIL : <http://www.cnil.fr>

Le portail national des C2i : <http://www.c2i.education.fr/>

Les codes ROME : <http://www.pole-emploi.fr/candidat/les-fiches-metiers-@/index.jspz?id=681>

Les Travaux du réseau SupCIL

-
- i Une DCP (Donnée à Caractère Personnel) est une donnée qui représente une information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée de manière directe ou indirecte.
 - ii CNIL Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
 - iii CIL Correspondant Informatique et Libertés
 - iv SupCIL : Réseau des CIL des universités membres de la Conférence des Présidents d'Université (CPU) et des grandes écoles membres de la Conférence des Grandes Écoles (CGE)
 - v Registre : liste des traitements tenus à jour par le CIL
 - vi RSSI : Responsable de la Sécurité des Système d'Information
 - vii Équivalent à un Emploi à Temps Plein
 - viii Université Numérique en Région
 - ix C2i : Certificat informatique et internet
 - x Espaces Numériques de Travail